Bureau des affectations et de la gestion collective

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE SCOLAIRE 2021**

**DEMANDE DE BONIFICATION**

**RAPPROCHEMENT DE CONJOINT / AUTORITE PARENTALE CONJOINTE /**

**PARENT ISOLE / HANDICAP**

Nom d’usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Affectation 2020-2021 :

**MOTIF DE LA DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME :**

⬜ Rapprochement de conjoint

⬜ Autorité parentale conjointe

⬜ Parent isolé

⬜ Handicap de l’agent ⬜ Handicap du conjoint ⬜ Handicap de l’enfant

**SITUATION FAMILIALE :**

⬜ Célibataire ⬜ Vie maritale ⬜ PACS(E)

⬜ Marié(e) ⬜ Divorcé(e) ⬜ Séparé(e)

⬜ Veuf(ve)

CONJOINT : Nom-Prénom :

Lieu d’exercice (adresse complète) :

Nombre d’enfants à charge :

A : Le :

Signature :

**Précisions complémentaires et pièces justificatives à fournir**

**Votre demande de bonification de barème, datée et signée, doit être accompagnée des justificatifs correspondant à votre situation.**

**L’ensemble de ces documents doit être transmis dès la saisie des vœux et avant le vendredi 23 avril 2021 à :** [**mvt76@ac-rouen.fr**](mailto:mvt76@ac-rouen.fr)

**Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint**

Il y a rapprochement de conjoint lorsque l’enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 50 kilomètres de son affectation actuelle. La résidence professionnelle du conjoint s’entend soit du siège de l’entreprise du conjoint, soit de l’une de ses succursales, ou en tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. La situation professionnelle est appréciée jusqu’au 31/08/2021.

Le rapprochement de conjoint prend en compte l’enfant ou les enfants à charge.

Sont considérés comme conjoints :

* les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 octobre 2020,
* les agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 31 octobre 2020,
* les agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

**Pièces justificatives à fournir :**

* photocopie du livret de famille et/ou extrait d’acte de naissance de l’enfant à charge ;
* le dernier avis d’imposition dans le cas d’un enfant à charge sans lien de parenté ;
* un justificatif administratif établissant l’engagement dans les liens d’un Pacs et l’extrait d’acte de naissance portant l’identité du partenaire et le lieu d’enregistrement du Pacs ;
* attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2021 au plus tard pour les agents non mariés ;
* certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2021 ;
* attestation de la résidence professionnelle et de l’activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
* pour les personnels de l’éducation nationale, une attestation d’exercice.

Autres activités :

* profession libérale : attestation auprès de l’Urssaf, justificatif d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou répertoire des métiers (RM), etc. ;
* chef d’entreprise, commerçant, artisan et auto-entrepreneur ou structure équivalente : joindre une attestation d’immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l’activité et de son lieu d’exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d’affaire, bail commercial, produits ou prestations récente, etc.) ;
* suivi d’une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d’engagement précisant la date de début de la formation ainsi que la durée, accompagnée d’une copie des bulletins de salaire correspondants.

**Demande formulée au titre de l’autorité parentale conjointe**

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 et exerçant l’autorité parentale conjointe **(garde alternée, garde partagée, droits de visite)** peuvent formuler une demande à ce titre si leur affectation actuelle est à plus de 50 kilomètres du lieu de résidence de l’enfant.

**Pièces justificatives à fournir :**

* photocopie du livret de famille ou de l’extrait d’acte de naissance de l’enfant de moins de 18 ans à charge ;
* décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d’exercices du droit de visite ou d’organisation de l’hébergement ;
* pièce justificative concernant la commune sollicitée (attestation liée à l’activité professionnelle de l’autre détenteur de l’autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l’enfant et toute pièce pouvant justifier de l’adresse de l’autre détenteur de l’autorité parentale conjointe).

**Demande formulée au titre de la situation de parent isolé**

Les personnels exerçant l’autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l’autorité parentale, etc) d’un enfant mineur, quel que soit le nombre d’enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2021. La mutation à ce titre vise à améliorer les conditions de vie de l’enfant.

**Pièces justificatives à fournir :**

* **un courrier décrivant la situation et le besoin de rapprochement permettant l’amélioration des conditions de vie de l’enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu’en soit la nature etc) ;**
* photocopie du livret de famille ou de l’extrait d’acte de naissance du ou des enfants ;
* toute pièce officielle attestant de l’autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;

**Demande formulée au titre du handicap**

Les personnels bénéficiaires de l’obligation d’emploi peuvent formuler une demande au titre du handicap pour eux-mêmes, leur conjoint, ou un enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021 handicapé ou gravement malade.

**Pièces justificatives à fournir :**

* **un courrier expliquant en quoi la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée**
* la pièce attestant que l’agent entre dans le champ du bénéfice de l’obligation d’emploi (BOE) ;
* attestation de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé valide au 1er septembre 2021 par la MDPH pour l’agent ou le conjoint ;
* notification d’attribution d’une pension d’invalidité, carte d’invalidité… pour l’agent ou le conjoint ;
* notification de décision de la MDPH valide au 1er septembre 2021, pour l’enfant handicapé (AEEH…) ;
* s’agissant d’un enfant souffrant d’une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical sous pli confidentiel (pour transmission par nos services à la médecine préventive).

**L’ensemble de ces documents sera transmis par le bureau des affectations de la DIPE, au médecin de prévention, pour avis.**